

PAEC Grand Sud Isère Informations importantes concernant les MAEC

Ce présent message s'adresse à toutes les exploitations qui ont souhaité engager des MAEC dans le cadre du PAEC Grand Sud Isère. Il apporte des précisions importantes qui peuvent nécessiter de revoir vos déclarations PAC 2024 (avant le 15 mai ou, dans le cadre du droit à l'erreur, jusqu'au 15 septembre). Il ne concerne pas les groupements pastoraux.

Pour certaines informations, notamment celles marquées d'un « * », je suis dans l'attente de confirmation.

Bonjour,

Vous avez souhaité engager des MAEC à la PAC 2024, suite à des RDV « diagnostic MAEC » que l'on a organisé depuis le 6 mars 2024 dans le Trièves, en Matheysine et en Oisans. Vous avez été nombreux à nous solliciter (**175 exploitations**) pour ces diagnostics, que ce soient les collègues de la Chambre d'agriculture, de la CC de l'Oisans ou moi-même directement. Maintenant que tous ces diagnostics ont été faits, on a pu en tirer un premier bilan rapide qui montre 2 choses :

- **Les demandes sont deux fois plus importantes que le budget qui vient d'être validé** par l'Etat (DRAAF AuRA), pourtant très important (2,6 millions d'euros sur 5 ans).
- Toutes les personnes qui ont fait les diagnostics n'ont pas expliqué de la même manière les **cahiers des charges et leurs obligations**, ainsi que les modalités de contractualisation. Cela se voit aujourd'hui dans les premiers RDV qui ont déjà eu lieu pour la réalisation des plans de gestion.

Suite à ce constat, il me paraît important de vous donner quelques informations, qui pour certaines peuvent être des rappels. **Ces précisions ont pour but de vous préciser certains cahiers des charges mais aussi de diminuer la contractualisation** (par suppression de MAEC pour certains îlots par exemple) afin de ne pas trop « exploser » l'enveloppe budgétaire. Je rappelle qu'avec ce dépassement de l'enveloppe budgétaire, les critères de priorisation amèneront à ne garder que les îlots les mieux notés dans le diagnostic (3/3, puis 2/3, ...). **Plus le dépassement sera important, plus il y a de chance que seuls les îlots ayant une note de 3/3 puissent être retenus lors de l'instruction.**

Précisions sur les cahiers des charges et leur mise en œuvre

MAEC « PRA3 » : plan de gestion « simple »

- Cette MAEC a vocation à être engagée plutôt sur des surfaces « pastorales » utilisées par du pâturage.
- Comme il s'agit d'élaborer un plan de gestion sur l'utilisation des surfaces engagées (pâturage, éventuellement à plusieurs moments de l'année qui peuvent aussi comprendre une fauche,

avec une division de la zone concernée en plusieurs parcs, ...), nous privilégions un engagement sur des îlots d'un seul tenant (ou très proches) et/ou avec une logique de gestion commune, d'une surface minimale d'environ 5 hectares. Cette MAEC peut être combinée avec la MAEC OUV2 s'il y a une problématique d'enfrichement sur certaines zones.

- Ainsi, **cette MAEC PRA3 ne doit pas être engagée sur des îlots isolés de faible surface**, notamment s'ils sont uniquement fauchés. Pour ces petites parcelles, gérées sans lien direct avec les autres parcelles de proximité, **la MAEC à privilégier est la MAEC « PRA1 »**. Je sais que le cahier des charges de la MAEC PRA1 impose aucune fertilisation minérale azotée (compost et fumier autorisés, ainsi que des apports en P et K). Après réflexion, il ne me semble pas logique que des parcelles fauchées (voire aussi pâturées), faisant l'objet d'une fertilisation minérale azotée, soient mieux rémunérées dans la MAEC PRA3 que dans la PRA1 qui ne permet pas de fertilisation minérale azotée. Ainsi, je souhaite que seules les parcelles non fertilisées (ou alors seulement avec une fertilisation organique) puissent être engagées dans la MAEC PRA3.

MAEC « OUV2 » : plan de gestion relatif aux zones embroussaillées

- Comme déjà indiqué à de nombreux agriculteurs, la mesure OUV2 a été très plébiscitée par les agriculteurs du Grand Sud Isère, et dépasse largement les prévisions budgétaires. Nous sommes donc dans l'obligation de **réserver cette MAEC uniquement aux zones avec une forte dynamique d'enfrichement et non mécanisables**.
- Je souhaite donc que tous les exploitants intéressés, ainsi que les organismes qui accompagneront la réalisation des plans de gestion obligatoires, fassent une répartition des zones qui peuvent être engagées dans la MAEC OUV2 (plan de gestion « milieux embroussaillés ») et PRA3 (plan de gestion « simple ») ou PRA1. Pour cela, il faudrait parfois dessiner les zones à engager dans chacune des MAEC. Il faudrait donc diviser les îlots concernés pour ne mettre dans cette MAEC OUV2 que les zones débroussaillées manuellement ou à la débroussailleuse et non mécanisables (pas celles « broyées »). Les autres zones (« broyables ») peuvent engager en MAEC PRA3 ou PRA1.
- Les zones « facilement mécanisables » au broyeur ou déjà boisées n'ont pas vocation à être engagées dans la MAEC OUV2. Je sais que le broyeur a un coût mais l'entretien manuel à la débroussailleuse encore plus.

MAEC « IAE1 » : Entretien de haies

- Depuis le début de la campagne des diagnostics MAEC, nous avons eu des précisions concernant cette MAEC. **La principale contrainte reste de ne faire l'entretien (taille) que manuellement** (tronçonneuse et outils assimilés), avec une interdiction d'outils tels que le lamier et l'épareuse. Plusieurs autres informations sont importantes pour ceux qui ont contractualisé cette MAEC :
- Il ne faut bien faire qu'une seule et unique taille au cours des 5 ans de contrat par haie engagée (sauf la taille de formation qui peut être répétée tous les ans).
- **Il ne peut pas y avoir de coupe totale d'arbres dans une haie engagée** (par exemple pour faire du bois de chauffage).
- Dans le cahier des charges de la MAEC, il est demandé de faire l'entretien de la haie sur ses 2 faces. Ce sont ce type de haie « intra parcellaire » qu'il faut privilégier pour l'engagement en MAEC.
- Néanmoins, nous avons obtenu une **dérogation pour engager une haie qui n'est taillée que sur une seule face, mais sous conditions** :
 - Possibilité d'engager une haie taillée que d'un seul côté si de l'autre côté de la haie il y a le champ d'un autre exploitant.

- Impossibilité d'engager une haie taillée que d'un seul côté si de l'autre côté il y a une route, un chemin, un ruisseau... (entretenu par quelqu'un d'autre : commune, Département, ...).
- Si un ruisseau ou un chemin coupe la partie boisée de la haie, cela peut compter comme 2 haies seulement si vous taillez les 2 faces de chacune, donc aussi côté chemin et ruisseau par exemple (*).

Concernant ces MAEC, il est préférable de faire ces ajustements dans votre déclaration PAC d'ici le 15 mai. A défaut, ils pourront être faits, notamment après la visite de terrain pour élaborer votre plan de gestion, jusqu'au 15 septembre dans le cadre du « droit à l'erreur ».

Je n'ai pas malheureusement pas encore les notices pour chaque MAEC finalisées et validées par les services de la DRAAF AurA. Vous trouverez néanmoins les cahiers des charges ci-joints.

Obligations communes à tous les cahiers des charges

Je suis le premier à ne pas avoir forcément indiqué toutes les obligations communes à l'ensemble des cahiers des charges. Pour rappel, car c'est indiqué dans le 4 pages envoyé avec le courrier du Département en février, pour tout contrat MAEC :

- **Il n'est pas possible de cumuler 2 MAEC « surfaciques » (PRA1, PRA3, OUV2, MHU1, ESP3) sur une même parcelle.** Un îlot peut être découpée en plusieurs parcelles avec des MAEC différentes. Les MAEC « ponctuelles » (IAE1 et IAE2) peuvent être engagées sur des îlots ou parcelles également engagés en MAEC « surfacique ».
- **Il est obligatoire de suivre une formation au cours des 2 années suivant l'engagement (donc avant le 15 mai 2026), pour chacune des MAEC contractualisées.** Un exploitant qui s'engage dans plusieurs MAEC différentes devra donc suivre une formation dédiée à chaque MAEC. Nous allons bientôt commencer à travailler sur ce programme de formation, avec l'espoir de pouvoir proposer sur une même journée de formation à l'automne des « modules » spécifiques à plusieurs MAEC (*).
- **Il est obligatoire de tenir un cahier d'enregistrement des pratiques** (sous la forme que vous souhaitez : cahier, calendrier, application, ...). Sur ce support, il devra être enregistré toutes les interventions sur toutes les parcelles engagées :
 - Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;
 - Modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes, dates de fauche, ...) ;
 - Modalités d'entretien des éléments (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention) ;
 - Fertilisation azotée minérale des surfaces (dates, produits, quantités) **même s'il n'y en pas (marquez « 0 » le cas échéant) ;**
 - Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités) **même s'il n'y en pas (marquez « 0 » le cas échéant) ;**
 - Interventions pour le maintien de l'ouverture des milieux (type, modalités, dates, matériel utilisé), le cas échéant.
 - Etc... (Cf. cahiers des charges de chaque MAEC)

Ce cahier d'enregistrement doit être rempli à partir de l'engagement en MAEC (pour tous les îlots concernés), **donc à partir du 15 mai 2024**. Vous trouverez ci-joint un modèle que vous pourrez adapter ou nous demander d'adapter.

Types de surface éligibles aux MAEC

En plus d'être dans les périmètres d'intervention (zones éligibles AR_GSI1 à AR_GSI4), voici quelques précisions concernant les surfaces déclarées en 2024 en MAEC :

- Pour les MAEC « surfaciques » (PRA1, PRA3, OUV2, MHU1, ESP3), **seules les prairies ou pâturages permanents sont éligibles** (catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » ci-jointe). Les codes cultures PAC 2024 possibles sont uniquement les suivants : **PPH, SPH et SPL**. Les îlots indiqués en PRL (prairie en rotation longue) dans les diagnostics sont aujourd'hui considérés comme des prairies permanentes (*). **Concernant les bois pâturés qui pouvaient être déclarés en SNE ou BOP, ils ne sont pas éligibles**, à moins de changer leur code culture (*).
- **Pour la MAEC « ESP3 », les surfaces herbacées temporaires (code culture PTR, MLG et JAC) sont également éligibles.**
- Les MAEC linéaires et ponctuelles (IAE1 et IAE2) peuvent être déclarées sur tout type de couvert (*).

Autres informations importantes

- **Réalisation des plans de gestion** : Vous avez très majoritairement (137 exploitations) choisi des MAEC nécessitant la réalisation d'un plan de gestion. Ces plans de gestion sont à finaliser pour le 15 septembre. Les organismes partenaires pour leur réalisation ont commencé à prendre des contacts, et d'autres suivront. Dans tous les cas, la prise de contact viendra du Département ou de ses partenaires (logos en en-tête). Mais si vous n'avez pas de nos nouvelles d'ici le 30 juin, n'hésitez pas nous recontacter.
- Afin de finaliser les diagnostics et de préparer au mieux la réalisation des plans de gestion, **nous avons besoin que vous nous transmettiez vos récapitulatifs d'engagement MAEC**. Un fichier pdf est téléchargeable sous Télépac et vous pouvez me l'envoyer par mail.
- **Cas des alpages individuels** : Comme indiqué à certains d'entre vous, une liste de 13 alpages gérés de manière individuelle dans le territoire du PAEC, définie par le comité technique au regard de leurs enjeux environnementaux, a été jugée prioritaire. Malheureusement, seuls ces alpages individuels seront retenus lors de l'instruction des demandes MAEC.
- **Visites PRA1 « prairies fleuries » fin mai** : Un certain nombre d'entre vous souhaitait avoir une visite de confirmation ou d'information concernant la liste des plantes dans leurs parcelles. **4 journées sont fléchées pour aller voir vos parcelles les 23, 24, 27 et 28 mai**. Si vous êtes intéressés, n'hésitez pas à prendre contact avec moi ou Anaïs Mas de l'association botaniste Gentiana qui organisera ces tournées de terrain, si possible par territoire (04.76.03.37.37 - a.mas@gentiana.org).

Avec toutes mes excuses pour ces informations de dernière minute, qui peuvent avoir un impact sur votre demande MAEC, et en espérant que vous pourrez suivre ces recommandations.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Cordialement,

Aymeric MONTANIER
Technicien au Département
aymeric.montanier@isere.fr
04 76 00 33 23